



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត
Office of the Co-Investigating Judges

Bureau des Co-juges d'instruction
Dossier No: 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ

Devant: M. le Juge YOU Bunleng

M. le Juge Marcel LEMONDE

Date: 20 novembre 2009

Langue d'origine: Khmer/Français

Classification: Publique

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception): 20 / 11 / 2009
ម៉ោង (Time/Heure) : 14:00
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier: C.A. Iuy

ឯកសារចម្លងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ នៃការបញ្ជាក់ (Certified Date /Date de certification): 20 / 11 / 2009
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier: C.A. Iuy

Ordonnance sur la demande de clarification
déposée par les co-procureurs

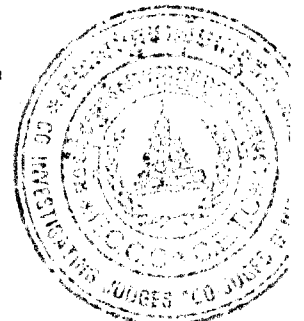
Co-Procureurs
Mme. CHEA Leang
M. William SMITH

Personnes mises en examen
NUON Chea KHIEU Samphan
IENG Sary KAING Guek Eav
IENG Thirith alias "Duch"

Avocats des parties civiles
Me. NY Chandy
Me. LOR Chhunthy
Me. Kong Pisey
Me. HONG Kim Suon
Me. YUNG Phanit
Me. KIM Mengkhy
Me. MOCH Sovannary
Me. SIN Soworn
Me. Silke STUDZINSKY
Me. Philippe CANONNE
Me. Elizabeth
RABESANDRATANA
Me. Pierre-Olivier SUR

Me. Mahdev MOHAN
Me. Olivier BAHUGNE
Me. David BLACKMAN
Me. Martine JACQUIN
Me. Annie DELAHAIE
Me. Fabienne TRUSSES-
NAPROUS
Me. Patrick BAUDOIN
Me. Lyma Thuy NGYEN
Me. Marie GUIRAUD

Avocats de la défense
Me. SON Arun
Me. Michiel PESTMAN
Me. Victor KOPPE
Me. ANG Udom
Me. Michael G.
KARNAVAS
Me. PHAT Pouy Seang
Me. Diana Ellis
Me. SAR Sovan
Me. Jacques VERGES
Me. KAR Savuth
Me. Francois ROUX
Me. Marie-Paule
CANIZARES



Nous, **You Bunleng** (ឃុំ ប៊ុនឡេង) et **Marcel Lemonde**, co-juges d'instruction des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (les « CETC »),

Vu la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens, en date du 27 octobre 2004 (la « Loi relative aux CETC »),

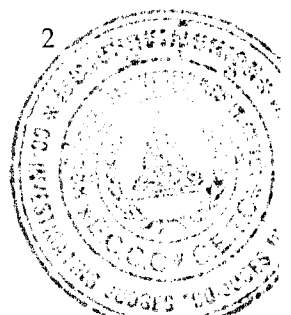
Vu les règles 55 et 67 du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement intérieur »),

Vu l'instruction conduite contre **NUON Chea** (នួន ឆា) et **consorts**, des chefs de **crimes contre l'humanité et violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949**, infractions visées aux articles 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC,

Vu la requête des co-procureurs en date du 4 septembre 2009 (la « Requête » - D198).

DEMANDE DES CO-PROCUREURS

1. Par la requête susvisée, les co-procureurs demandent aux co-juges d'instruction de rendre une ordonnance ou de tenir une nouvelle audience de comparution des personnes mises en examen afin de clarifier les faits qui sont reprochés à NUON Chea, IENG Sary, IENG Thirith, KHIEU Samphan et KANG Guek Eav alias DUCH et dont ceux-ci peuvent être accusés à l'issue de l'instruction en l'espèce.
2. Ils rappellent que, lors de leur première comparution, les personnes mises en examen se sont vu notifier les faits qui étaient énoncés dans le Réquisitoire introductif des co-procureurs à l'appui de l'instruction ouverte contre elles. Elles ont été informées que ces faits étaient susceptibles de recevoir les qualifications juridiques de violations du Code pénal de 1956, de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949. Elles ont été également informées qu'elles étaient mis en examen des chefs de crimes contre l'humanité et de violations graves des Conventions de Genève, tandis que IENG Thirith a été informée de sa mise en examen pour crimes contre l'humanité.
3. Depuis ces premières comparutions, les co-procureurs ont déposé des réquisitoires supplémentifs concernant le centre de sécurité de la zone Nord (doc. no D83), le mariage forcé et les relations sexuelles forcées (doc. no D146/3) et le génocide des Chams (doc. no D196).
4. Les co-procureurs sont d'avis que, selon le droit applicable aux CETC, seule avait une valeur juridique dans le cadre des premières comparutions la notification selon laquelle les personnes mises en examen faisaient l'objet d'une instruction en raison des faits énoncés dans le Réquisitoire introductif. Les co-juges d'instruction sont tenus d'instruire sur toutes les questions qui figurent dans les réquisitoires introductif et supplémentifs, y compris sur les chefs de génocide et de violations du Code pénal de 1956, et de décider dans l'ordonnance clôturant l'instruction si les personnes mises en examen doivent être accusées et, le cas échéant, de quels crimes.



5. Les co-procureurs demandent par conséquent aux co-juges d'instruction d'informer les personnes mises en examen a) que l'instruction conduite porte sur tous les faits qui leur sont reprochés dans les réquisitoires introductif et supplétifs et b) que les infractions dont elles peuvent être accusées à l'issue de l'instruction ne se limitent pas à celles qui ont été précisées à leur encontre lors de leur première comparution, mais qu'elles incluent tous les crimes relevant de la compétence des CETC (y compris le génocide et les violations du Code pénal de 1956) dont les faits sur lesquels il est instruit en l'espèce pourraient revêtir la qualification juridique.

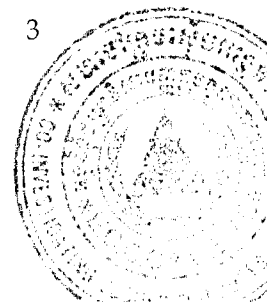
MOTIFS DE LA DECISION

6. Ainsi que le rappellent à juste titre les co-procureurs, les co-juges d'instruction ont l'obligation, exprimée à la règle 55(2) du Règlement intérieur¹, d'instruire *in rem* sur l'ensemble des faits visés au réquisitoire introductif (ainsi qu'aux réquisitoires supplétifs) les saisissant de ces faits.
7. En l'espèce, cette obligation n'a évidemment, à aucun moment, été perdue de vue par les co-juges d'instruction : c'est précisément pour ne laisser planer aucun doute sur l'étendue de l'instruction que les co-juges d'instruction ont expressément indiqué aux personnes mises en examen, lors de leur première comparution, quels étaient les faits dont ils avaient été saisis par les co-procureurs². Depuis lors, les parties ont reçu notification des réquisitoires supplétifs déposés par les co-procureurs, précisant les faits supplémentaires dont étaient saisis les co-juges d'instruction³.
8. Toutefois, à la lecture de la Requête, une certaine confusion subsiste, qui provient peut-être d'une ambiguïté linguistique dans la version anglaise du Règlement intérieur, les notions de « faits reprochés », de « charges suffisantes » ou de « mise en examen » étant difficiles à traduire en anglais compte tenu de l'absence de notion équivalente en *common law*.

¹ La Règle 55(2) du Règlement intérieur dispose : « 2. Les co-juges d'instruction sont tenus d'instruire sur les seuls faits visés par le réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif ». Par ailleurs, l'obligation des co-juges d'instruction de se prononcer au stade de l'ordonnance de clôture sur tous les faits dont ils ont été régulièrement saisis (voir ci-dessous note 13) implique également une obligation d'instruire sur l'ensemble de ces faits.

² Procès verbal de première comparution de Kaing Guek- Eav alias DUCH, 31 juillet 2007, D7 ; de Nuon Chea, 19 septembre 2007, D20 ; de Ieng Sary, 12 novembre 2007, D38 ; de Ieng Thirith, 12 novembre 2007, D39 ; de Khieu Samphan, 19 novembre 2007, D42.

³ Réquisitoire supplétif des Co-procureurs concernant le Centre de Sécurité de la zone nord, 26 mars 2008, D83 ; « Co-Prosecutors' response to the forwarding order of the Co-investigating judges and Supplementary submission », 30 avril 2009, D146/3 ; « Co-Prosecutors' Supplementary submission regarding the genocide of Cham », 31 juillet 2009, D196 ; « Co-Prosecutors' Clarification of allegations regarding five Security Centres and execution sites described in the Introductory submissions », 11 septembre 2009, D202 ; « Co-Prosecutor's further authorisation pursuant to Co-Prosecutors' 30 April 2009 response to the forwarding order of the Co-Investigating Judges and supplementary submission », 5 novembre 2009, D146/4



9. La présente ordonnance a donc pour objet de rappeler les dispositions du Règlement intérieur en la matière et, dans toute la mesure du possible, de clarifier leur interprétation⁴.
10. En application de ces dispositions, les principes suivants régissent les conditions, les modalités et les conséquences de la mise en examen :
- L'obligation d'instruire sur l'ensemble des faits de la saisine ne doit pas être confondue avec une quelconque « obligation de mettre en examen » des personnes pour ces faits, qui ne saurait s'imposer aux co-juges d'instruction, sauf à priver ceux-ci des attributions essentielles qui caractérisent leurs fonctions de juges indépendants : il résulte des termes mêmes de la règle 55(4)⁵ que les co-juges d'instruction ont le « pouvoir », non le devoir, de mettre une personne en examen⁶, qu'il s'agisse d'une personne nommément citée dans un réquisitoire ou non. S'ils décident de mettre une personne en examen, les co-juges d'instruction ont le libre choix du moment pour ce faire⁷.
 - Ce « pouvoir » de mettre en examen est néanmoins doublement encadré par les dispositions de la règle 24.4⁸, interdisant d'entendre en qualité de témoin la personne contre laquelle il existe des indices graves et concordants de culpabilité, et par celles de la règle 55.4 aux termes de laquelle la mise en examen ne peut intervenir que s'il existe à l'encontre d'une personne des indices précis et concordants de sa participation à la commission de faits visés dans le réquisitoire, que cette personne soit nommément désignée dans le réquisitoire ou non⁹.

⁴ Il existe des dispositions explicites dans le Règlement intérieur concernant la mise en examen. Néanmoins, afin de dissiper toute ambiguïté pouvant subsister à leur lecture, il sera, ci-après, fait référence à un certain nombre de décisions jurisprudentielles, étant précisé qu'en l'espèce les précédents les plus utiles peuvent être tirés de la jurisprudence française relative au système procédural dont la procédure cambodgienne est issue

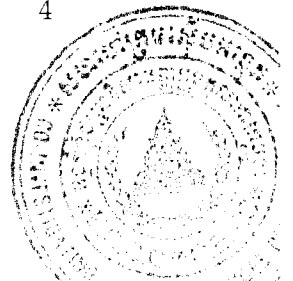
⁵ La Règle 55(4) du Règlement intérieur dispose : « *Les co-juges d'instruction ont le pouvoir de mettre en examen toute personne citée dans le réquisitoire introductif. Ils peuvent également mettre en examen toute personne contre laquelle il existe des indices précis et concordants d'avoir participé à la commission des faits visés dans un réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif, même si cette personne n'est pas nommément désignée dans le réquisitoire. Dans ce dernier cas, ils recueillent l'avis des co-procureurs préalablement à la mise en examen.* »

⁶ Il en découle que les co-juges d'instruction peuvent rendre une ordonnance de non-lieu sans avoir mis en examen dans la limite des dispositions de la Règle 24(4) du Règlement intérieur ; Voir pour une application similaire en droit français : Crim 27 novembre 1963 *Bull crim* N°338 et Crim 14 février 1984 *Bull crim* N°58.

⁷ Pour une interprétation identique en droit français voir Crim 14 février 1984 *Bull crim* N°58 : « *Le juge d'instruction demeure maître d'apprécier l'opportunité du moment de la notification d'une inculpation, après avoir, le cas échéant, procédé à toutes investigations utiles* ».

⁸ La Règle 24 (4) du Règlement intérieur dispose : « *Les co-juges d'instruction et les chambres ne peuvent entendre en qualité de témoin, une personne contre laquelle il existe des indices graves et concordants de culpabilité, sous réserve des dispositions de la Règle 28.* »

⁹ Voir Règle 55(4) du Règlement intérieur précitée.



- Lors de la mise en examen, la notification des « faits reprochés » implique que soit précisée la qualification juridique de ces faits¹⁰, étant entendu qu'au stade de l'instruction les qualifications sont toujours provisoires¹¹. Les co-juges d'instruction peuvent qualifier librement les faits dont ils sont saisis : s'ils ont l'obligation de se prononcer sur les qualifications proposées par les procureurs, ils ne sont jamais liés par ces qualifications¹².
- Les co-juges d'instruction sont tenus de statuer dans l'ordonnance de clôture sur tous les faits dont ils ont été régulièrement saisis, en rendant une ordonnance de renvoi devant la Chambre de première instance ou en prononçant un non-lieu¹³,
- Enfin, si les co-juges d'instruction ne peuvent renvoyer une personne en jugement pour des faits pour lesquels elle n'aurait pas préalablement été mise en examen¹⁴, une mise en examen ne saurait évidemment préjuger de la décision des Co-juges d'instruction de rendre, au stade de la clôture, une ordonnance de renvoi ou de non lieu.

11. Au vu de ces principes, les réponses aux questions posées par les co-procureurs sont en l'espèce les suivantes :

- les investigations des co-juges d'instruction portent effectivement sur l'ensemble des faits visés au réquisitoire introductif et aux réquisitoires supplétifs ;
- les personnes mises en examen sont susceptibles d'être renvoyées devant la Chambre de première instance pour l'ensemble des faits qui leur sont

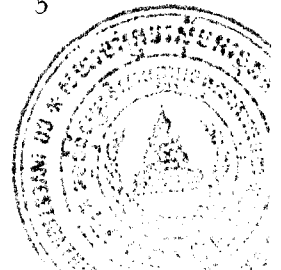
¹⁰ La mise en examen est le processus par lequel une personne est informée du caractère potentiellement criminel des faits objets de l'enquête. Par définition, elle consiste donc à notifier à la personne les faits mais aussi la qualification juridique envisagée à ce stade de l'instruction. En l'espèce la notion de « faits reprochés » mentionnée dans les versions française et Khmère doit donc être interprétée comme impliquant également la notion de qualification juridique envisagée. Une telle interprétation est conforme à la procédure pénale cambodgienne : voir l'article 140 du Code de procédure pénal cambodgien. Dans la même logique, voir également l'article 116 du Code de procédure pénal français.

¹¹ Pour des illustrations en droit français, V. Crim 13 mars 1984, *Bull crim* n°107

¹² Si ce principe n'est mentionné expressément par le Règlement intérieur qu'au stade de l'ordonnance de clôture (voir la Règle 67), il découle, à toutes les autres étapes de l'instruction, des attributions juridictionnelles attachées à la fonction même des co-juges d'instruction. Pour une illustration en droit français voir : Crim 28 octobre 1980 *Bull Crim* N°277.

¹³ La Règle 67 du Règlement intérieur dispose : « 1. Les co-juges d'instruction clôturent l'instruction par une ordonnance, qui peut être une ordonnance de renvoi ou de non-lieu. Ils ne sont pas liés par les réquisitions des co-procureurs. 2. A peine de nullité, l'ordonnance de renvoi mentionne l'identité de l'accusé, les faits reprochés et la qualification juridique retenue par les co-juges d'instruction, ainsi que la nature de la responsabilité pénale. » (...) « 4. L'ordonnance de clôture est motivée. Elle peut être de renvoi pour certains faits ou contre certaines personnes, et de non lieu pour d'autres ». Pour une interprétation similaire en droit français voir également Crim 24 mars 1977 *Bull crim* N°112.

¹⁴ Pour des illustrations en droit français, V. Crim 12 octobre 1972, *Bull crim* n°286 ; Crim 6 novembre 1979, *Bull crim* n°306. Sur la possibilité inverse, pour les co-juges d'instruction, de rendre une ordonnance de non-lieu sans avoir mis en examen, V. supra note 6.



- reprochés par les co-procureurs, sous réserve qu'elles aient été préalablement mises en examen par les co-juges d'instruction pour ces crimes.

PAR CES MOTIFS,

Disons que l'instruction en cours porte sur l'ensemble des faits visés au réquisitoire introductif et aux réquisitoires supplémentifs délivrés par les co-procureurs ;

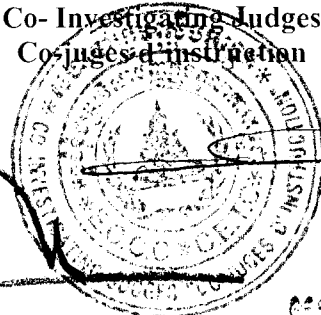
Disons que, dans l'ordonnance de clôture, les co-juges d'instruction seront conduits à se prononcer sur l'ensemble de ces faits ainsi que sur les qualifications juridiques proposées par les co-procureurs (y compris le génocide et les infractions aux Code pénal de 1956), soit en renvoyant les personnes poursuivies devant la Chambre de première instance, après les avoir mises en examen, soit en rendant une ordonnance de non-lieu sur tout ou partie de ces faits.

Disons que les personnes mises en examen seront convoquées, avant la fin des investigations, afin de clarifier les faits pour lesquels elles sont susceptibles d'être renvoyées devant la Chambre de première instance ; à cette occasion, elles recevront notification d'éventuelles mises en examen supplémentives.

Fait à Phnom Penh, le 20 novembre 2009

សហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត

Co-Investigating Judges
Co-juges d'instruction



Marcel LEMONDE ឃុំ ស៊ើបអង្កេត